

Projet de loi

- sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :**
- 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
 - 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(29 novembre 2016)

Par dépêche du 17 novembre 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 21 juin 2016 et d'un avis complémentaire le 27 octobre 2016.

Les amendements, dont chacun est accompagné d'un commentaire, sont précédés d'« observations générales ». En outre, le dossier est complété par un texte coordonné du projet de loi sous avis qui fait apparaître les amendements parlementaires en caractères gras et italiques et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire compétente a fait siennes, en caractères soulignés.

Considérations générales

Le Conseil d'État note qu'il a été suivi sur une grande partie des observations qu'il avait faites dans ses avis précités. Pour ce qui est des observations générales de la Chambre des députés, elles n'appellent pas d'observation additionnelle.

Examen des amendements

Amendement 1 concernant l'article 17

D'après le commentaire de l'amendement, ce dernier est destiné à fournir des précisions concernant les différents cours de langue luxembourgeoise susceptibles de faire l'objet d'un remboursement étatique. Il ajoute à cette fin, au paragraphe 1^{er}, point 2), une référence au cours prévu par l'article 28. Cependant, en même temps, il supprime la référence aux cours « organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions » pour se référer, de manière générale, « aux autres cours de langue

luxembourgeoise suivis par le demandeur préalablement à la souscription de la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ». Le Conseil d'État se demande si la suppression de cette précision était vraiment dans l'intention des auteurs, étant donné qu'elle ouvre la possibilité à toute sorte de cours de langue luxembourgeoise, même ceux dont le programme n'est pas agréé et dont la qualité ne saurait être vérifiée par le ministre compétent. Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à la réintroduction de cette précision.

En outre, étant donné que la déclaration de naturalisation a été remplacée par une demande de naturalisation, il convient d'ajuster le texte de l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 2), du projet de loi. Il y a dès lors lieu d'écrire « (...) préalablement à la souscription d'une demande de naturalisation ou de déclaration d'option ou de recouvrement (...) ».

Amendements 2 à 6

Sans observation.

Amendement 7 concernant l'article 93

À l'article 93, paragraphe 2, il convient de viser plus explicitement les données auxquelles les officiers de l'état civil n'auront pas accès. Ainsi, il pourrait être précisé qu'ils ont un accès direct au registre « à l'exception des données collectées aux fins du remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise. »

Amendements 8 et 9

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes